



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité**

**Arrêté n° 41.2024.05.23.00002  
fixant les conditions de passage de la manifestation sportive  
dénommée « Rallye des princesses Richard Mille »  
dans le département de Loir-et-Cher le dimanche 26 mai 2024**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du sport,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

**Vu** la déclaration reçue le 23 février 2024 formulée par M. Patrick PETER, représentant l'ASA Tour auto, aux fins d'organiser une manifestation sportive de véhicules à moteur dénommée « Rallye des princesses Richard Mille » qui se déroulera du 25 au 30 mai 2024 au départ de PARIS (75), avec un passage dans le département de Loir-et-Cher le dimanche 26 mai 2024,

**Vu** l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

**Vu** les pièces du dossier remis par l'organisateur, et notamment l'attestation d'assurance établie par AXA France IARD, garantissant la manifestation conformément au code du sport,

**Vu** l'avis des services et des maires concernés,

**Considérant** l'arrêté n° 2024T13434 du 22 mai 2024 du Préfet de police de Paris portant autorisation de la manifestation sportive précitée ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions de passage de cette manifestation dans le département de Loir-et-Cher,

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les conditions de passage de la manifestation sportive dénommée « Rallye des princesses Richard Mille » dans le département de Loir-et-Cher sont définies ci-après.

### **Article 2 : Caractéristiques de la manifestation**

L'épreuve est un rallye automobile de régularité historique sur routes ouvertes à la circulation qui traversera le département de Loir-et-Cher le **dimanche 26 mai 2024 après-midi lors de la 1ère étape**, sur les communes de BEAUCE-LA-ROMAINE – BRACIEUX – BREVAINVILLE – CHAMBORD – CHAUMONT-SUR-LOIRE – CHEVERNY – CHITENAY – CORMERAY – COUR-CHEVERNY – COURBOUZON – LE CONTROIS-EN-SOLOGNE – LE PLESSIS L'ECHELLE – MARCHENOIR – MER – MOISY – MONTHOU-SUR-BIEVRE – MOREE – MUIDES-SUR-LOIRE – NEUVY – RILLY-SUR-LOIRE – ROCHES – SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE – TALCY – TOUR-EN-SOLOGNE – VALAIRE – VILLEXANTON.

. **Départ** : 8 h 30 (Paris - 75)

. **Arrivée** : 17 h 20 (Parçay-Meslay – 37)

. **Nombre d'équipages** : 80 (100% féminins)

. **Catégories de véhicules** : Historic (de 1946 à 1990) – Classic (groupe 7).

Le parcours étant tenu secret, le roadbook de l'ensemble des itinéraires de l'épreuve sera remis aux équipages lors des vérifications administratives qui auront lieu le samedi 25 mai 2024.

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la fédération française de sport automobile (permis d'organisation n° 118 du 5 février 2024) et par le règlement particulier de la manifestation.

### **Article 3 : Régime d'occupation de la voie publique**

Cette épreuve circulera sous le régime du respect du code de la route.

Les véhicules devront répondre aux normes réglementaires, notamment en matière d'immatriculation, de bruit, de pollution et de contrôle technique.

Les véhicules seront également munis de numéros sur les portières et de plaques de rallye.

### **Article 4 : Dispositif de sécurité**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, notamment dans les zones de départ et d'arrivée.

### **Article 6 : Interdictions**

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la

circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R 418-9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 9 :**

M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :

- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur général du domaine national de Chambord,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

Blois, le 23 MAI 2024  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,  
  
Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Telerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)